

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR POUR L'ANALYSE DE LA DEMANDE DE PERMIS D'UN CENTRE MÉDICAL SPÉCIALISÉ

Note: Ces renseignements sont importants pour permettre aux représentants du centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ou du centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) concerné et du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) de mieux estimer les implications de la demande de permis.

1. LE PERSONNEL DU CENTRE MÉDICAL SPÉCIALISÉ

En vertu de l'article 333.7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), seuls les médecins qui dispensent les services médicaux nécessaires pour effectuer une chirurgie ou un autre traitement médical spécialisé visé par l'article 333.1 ou des services médicaux visés par l'article 333.6 et qui se sont associés à cette chirurgie ou à ce traitement peuvent exercer la profession de médecin dans un centre médical spécialisé (CMS).

a) Personnel médical

Indiquer le nom, la spécialité et le numéro de permis de **chacun des médecins** exerçant sa pratique dans le CMS. Compléter, au besoin, sur une feuille additionnelle.

Nom du médecin	Spécialité	Nº de permis de pratique (Collège des médecins)	Participant au régime d'assurance maladie
			Oui 🗌 Non 🔲

b) Autre personnel clinique (employé ou à contrat)

Titre de fonction	Nombre	En ETC*	Domaine d'activités
Infirmières ou infirmiers			
Technologues			
Inhalothérapeutes			
Pharmaciens			
Autres (préciser) :			
*Équivalent temps complet	ı	ı	1

^{*}Equivalent temps complet

c) L'impact sur le réseau public

Décrire quel sera l'impact prévisible de l'embauche du personnel requis par le CMS sur le réseau public de santé et de services sociaux, et ce, tant sur le plan des effectifs médicaux et du personnel clinique non médical que sur le plan de l'organisation des services cliniques. Présenter des justifications appropriées. Compléter, au besoin, sur une feuille additionnelle.

2. LA NOMINATION DU DIRECTEUR MÉDICAL DU CMS

La	loi prévoit	que l'	exploitant	d'un (CMS	doit nor	mmer i	un	directeur	(voir	par	médical.	Si le	directeur	médica
est	déjà nomi	mé, fo	urnir les re	enseig	neme	nts sui	vants:								

Nom du directeur médical :	
Date de sa nomination :	
Durée du mandat :	
Numéro de permis de pratique :	

Joindre une copie du mandat du directeur médical. À noter que son mandat lui vient d'abord de l'article 333.5 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Si le requérant du permis de CMS n'a pas encore nommé un directeur médical, il doit le faire avant le moment établi pour la visite d'appréciation, car il est prévu que cette visite d'appréciation nécessite la présence du directeur médical. Les renseignements demandés concernant le directeur médical pourront alors être fournis lors de la visite d'appréciation.

3. L'OBTENTION DE L'AGRÉMENT DU CMS

La loi prévoit que l'exploitant d'un CMS doit, dans un délai de trois ans à compter de la date de délivrance du permis, obtenir l'agrément des services qui sont offerts dans le centre auprès d'un organisme d'agrément reconnu par le ministre. Il doit conserver cet agrément en tout temps par la suite. Le CMS doit donc entreprendre les démarches pour l'obtenir dans les délais prescrits et informer le CISSS ou le CIUSSS et le MSSS des résultats de sa démarche d'agrément, et ce, dans les 15 jours suivant l'obtention de ces résultats.

Lors du renouvellement du permis ou sur demande, le CMS devra fournir les renseignements suivants :

	T	
Date d'obtention de l'agrément :		
Durée de l'agrément :		
Nom de l'organisme d'agrément :		
J'atteste que les renseignements fo	urnis dans le présent document s	sont exacts.
Signature du requéra	ant	Date

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR CONCERNANT LA STRUCTURE CORPORATIVE

Note:

Les renseignements demandés sont importants pour permettre aux représentants du centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ou du centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) et du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) de vérifier la conformité de la structure corporative du CMS aux dispositions législatives et règlementaires applicables. Ces données seront gardées confidentielles.

4. STRUCTURE CORPORATIVE

L'article 333.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) prévoit que lorsque l'exploitant du centre médical spécialisé est une personne morale ou une société, plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts de cette personne morale ou de cette société doivent être détenus :

- 1. soit par des médecins membres de cet ordre professionnel;
- 2. soit par une personne morale ou société dont les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sont détenus en totalité :
 - a) par des médecins visés au point 1; ou
 - par une autre personne morale ou société dont les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sont détenus en totalité par de tels médecins;
- 3. soit à la fois par des médecins visés au point 1 et une personne morale ou société visée au point 2.

a) Documents requis

Les documents ci-dessous mentionnés concernent la personne morale ou société qui exploite le CMS et devront être transmis en même temps que le présent formulaire. Confirmer, par un crochet, les documents que vous joignez :

aocume	ents que vous joignez :
	Copie de l'acte constitutif ou du contrat de société, selon le cas
	Copie de la convention entre actionnaires
	Copie des statuts ou amendements au contrat de société, selon le cas

b) Informations relatives à la personne morale ou société qui exploite le CMS

Indiquer toutes les catégories d'actions ou les parts conférant un droit de vote ainsi que le nombre total d'actions ou de parts émises, et ce, pour chaque catégorie d'actions ou de parts conférant un droit de vote.

Catégorie(s) d'actions ou de parts conférant un droit de vote	Total d'actions ou de parts émises

Indiquer le nom de tous les actionnaires ou associés qui détiennent les actions ou les parts conférant un droit de vote. Pour chacun de ces actionnaires ou associés, veuillez indiquer la catégorie d'actions ou les parts qu'il détient ainsi que le nombre et le pourcentage d'actions ou de parts détenues dans la personne morale ou dans la société.

Nom des actionnaires ou des associés détenant des actions ou des parts conférant un droit de vote	Numéro de membre du Collège des médecins	Catégorie(s) d'actions ou parts détenues conférant un droit de vote	Nombre d'actions ou de parts détenues	Pourcentage d'actions ou de parts détenues conférant un droit de vote

Nom des actionnaires ou des associés détenant des actions ou des parts conférant un droit de vote	Numéro de membre du Collège des médecins	Catégorie(s) d'actions ou parts détenues conférant un droit de vote	Nombre d'actions ou de parts détenues	Pourcentage d'actions ou de parts détenues conférant un droit de vote

Conseil d'administration ou conseil de société qui exploite le CMS	GESTION INTERNE DE LA	PERSONNE MORALE OU					
article 333.2 de la Loi sur les services de santé e ersonne morale ou d'une société qui exploite un cen conseil d'administration ou un conseil de gestion i i exercent leur profession dans le centre; ces médiorum d'un tel conseil.	ntre médical spécialisé doiv interne, selon le cas, formé	vent être administrées par en majorité de médecins					
Composition et règles du quorum							
Le conseil d'administration ou le conseil de gestion interne, selon le cas, de la personne morale ou société qui exploite le CMS est composé de personnes dont sont de médecins qui exercent leur profession dans ce centre. Ces médecins constituent en tout temps la majorité du quorum du conseil d'administration, lequel est fixé à administrateurs. Indiquer le nom, profession et numéro de membre du Collège des médecins du Québec des membres du conseil d'administration ou du conseil de gestion interne, selon le cas.							
Nom des membres du conseil d'administration ou du conseil de gestion interne	Profession	Numéro de membre du Collège des médecins					

ATTESTATION

J'atteste que la personne morale ou société qui exploite le CMS respecte les dispositions de l'article
333.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et que :
plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts de cette personne morale ou de cette société, selon le cas, sont détenus par des médecins membres du Collège des médecins du Québec.

_	les affaires de la personne morale ou de la société qui fait la demande pour l'exploitation d'ur
	centre médical spécialisé sont administrées par un conseil d'administration ou un conseil de
	gestion interne, selon le cas, formé en majorité de médecins qui exercent leur profession dans
	le centre: ces médecins constituent en tout temps la majorité du quorum de ce conseil

Les actionnaires de la personne morale ou les associés de la société qui fait la demande pour l'exploitation d'un centre médical spécialisé n'ont pas restreint, par convention, le pouvoir des administrateurs de la personne morale ou de la société.

Date

Signature du requérant

ANNEXE

Informations relatives à la personne morale ou société qui exploite le CMS

Voici un exemple de comment doivent être remplis les tableaux concernant la structure corporative.

Catégorie(s) d'actions ou de parts conférant un droit de vote	Total d'actions ou de parts émises
Catégorie A	200
Catégorie C	0
Catégorie F	350

Nom des actionnaires ou des associés détenant des actions ou des parts conférant un droit de vote	Numéro de membre du Collège des médecins	Catégorie(s) d'actions ou parts détenues conférant un droit de vote	Nombre d'actions ou de parts détenues	Pourcentage d'actions ou de parts détenues conférant un droit de vote
Marie Latulippe	542684	Catégorie A Catégorie F	100 100	36 %
Québec inc.	X	Catégorie F	50	10 %
Louis Couture	878961	Catégorie A Catégorie F	100 200	54 %